

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC

District de Québec.

A savoir :

RÈGLEMENT No 207

Pour amender le règlement concernant
la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-huitième jour d'août mil neuf cent trente-six (1936), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BERTRAND,

BOITEAU,

DUVAL,

GARNEAU,

GIGNAC,

GINGRAS,

JOBIN,

MORIN,

SIMARD.

Lu pour la première fois le 21 août 1936.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 28 août 1936.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.



Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la Cité de Québec, et ledit conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1°—L'article 67 du règlement No 24-T, passé le 22 octobre 1926, tel qu'amendé par le règlement No 24-W, passé le 2 septembre 1927, est modifié en ajoutant à la fin du premier paragraphe dudit article, les mots suivants, savoir :

“A l'exception de l'Avenue Cartier et de ses encoignures sauf celles de la Grande-Allée.”

2°—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et ses amendements.

Attesté
L. S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

J.-E. GRÉGOIRE,
Maire.

Copie certifiée

J.-E. Grégoire
Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la Cité